



EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

Note d'information sur la jurisprudence de la Cour

N° 141

Mai 2011



COUNCIL OF EUROPE
CONSEIL DE L'EUROPE

Cette Note d'information, établie par la Division des publications et de l'information sur la jurisprudence, contient les résumés d'affaires dont le greffe de la Cour a indiqué qu'elles présentaient un intérêt particulier. Les résumés ne lient pas la Cour. Dans la version provisoire, les résumés sont en principe rédigés dans la langue de l'affaire en cause; la version unilingue de la note paraît ultérieurement en français et en anglais et peut être téléchargée à l'adresse suivante: <www.echr.coe.int/echr/NoteInformation/fr>. Un abonnement annuel à la version papier comprenant un index est disponible pour 30 euros (EUR) ou 45 dollars américains (USD) en contactant le service publications via le formulaire: <www.echr.coe.int/echr/contact/fr>.

La base de données HUDOC disponible gratuitement sur le site internet de la Cour (<www.echr.coe.int/ECHR/FR/hudoc>) ou en version DVD payante (<www.echr.coe.int/hudoccd/fr>) vous permettra d'accéder à la jurisprudence complète de la Convention européenne des droits de l'homme, qui se compose des textes suivants: décisions, arrêts et avis consultatifs de la Cour, rapports de la Commission européenne des droits de l'homme et résolutions du Comité des Ministres.

Cour européenne des droits de l'homme
(Conseil de l'Europe)
67075 Strasbourg Cedex
France
Tél.: 00 33 (0)3 88 41 20 18
Fax: 00 33 (0)3 88 41 27 30
www.echr.coe.int

ISSN 1814-6511

© Conseil de l'Europe, 2011

TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE 2

Obligations positives

Recours à la force

Bombardement d'immeubles résidentiels par l'aviation militaire russe au cours de la guerre en Tchétchénie ayant causé des pertes civiles: *violation*

Kerimova et autres c. Russie - 17170/04 et al.

Khamzayev et autres c. Russie - 1503/02..... 7

Enquête efficace

Absence d'enquête efficace à la suite du décès d'un jeune homme au moment des événements liés au renversement du chef de l'Etat en décembre 1989 en Roumanie: *violation*

Association 21 Décembre 1989 et autres c. Roumanie - 33810/07 et 18817/08 8

ARTICLE 3

Traitement inhumain ou dégradant

Impossibilité pour une femme enceinte dont le fœtus était atteint d'une anomalie de faire pratiquer des tests génétiques prénataux et, en conséquence, d'interrompre sa grossesse: *violation*

R.R. c. Pologne - 27617/04..... 9

ARTICLE 5

Garantir l'exécution d'une obligation prescrite par la loi

Objectif proclamé de l'arrestation différent de l'objectif réel: *violation*

Khodorkovskiy c. Russie - 5829/04 10

Durée de la détention provisoire

Périodes multiples de détention provisoire: *dessaisissement au profit de la Grande Chambre*

Idalov c. Russie - 5826/03 12

ARTICLE 6

Accès à un tribunal

Application rétroactive d'un revirement de jurisprudence à une procédure en cours: *non-violation*

Legrand c. France - 23228/08..... 13

Procès équitable

Adoption d'une législation ayant eu pour effet de déterminer l'issue d'une procédure pendante contre l'Etat: *violation*

Maggio et autres c. Italie - 46286/09 et al. 13

Procès public

Procès oral

Absence d'audience lors d'une procédure administrative simplifiée dans le cadre des infractions routières: *irrecevable*

Subadolec c. Slovénie - 57655/08 15

Applicabilité

Présomption d'innocence

Déclaration de ministres devant le Parlement visant une personnalité qui avait été condamnée en première instance et avait interjeté appel: *violation*

Konstas c. Grèce - 53466/07 16

ARTICLE 8

Applicabilité

Vie privée

Absence d'obligation légale, pour un journal, d'annoncer au préalable la publication d'informations sur la vie privée d'une personne: *non-violation*

Mosley c. Royaume-Uni - 48009/08 17

Vie privée

Conservation des renseignements obtenus grâce à une surveillance secrète: *violation*

Association 21 Décembre 1989 et autres c. Roumanie - 33810/07 et 18817/08 19

Vie privée et familiale

Refus injustifié de reconnaître l'adoption d'un adulte par son oncle ecclésiastique: *violation*

Négrépontis-Giannisis c. Grèce - 56759/08 19

ARTICLE 9

Manifester sa religion ou sa conviction

Actions disciplinaires contre des employés ayant refusé, pour des motifs religieux, d'accomplir des tâches concernant des couples constitués de deux personnes de même sexe: *affaire communiquée*

Ladele et McFarlane c. Royaume-Uni - 51671/10 et 36516/10 20

ARTICLE 10

Liberté d'expression

Absence de garanties en droit interne pour les journalistes utilisant des matériaux de publication obtenus sur internet: *violation*

Le comité de rédaction de Pravoye Delo et Shtekel c. Ukraine - 33014/05 20

ARTICLE 18

Restrictions dans un but non prévu

Allégations selon lesquelles les poursuites contre le requérant étaient inspirées par des motifs politiques et économiques: *non-violation*

Khodorkovskiy c. Russie - 5829/04 21

ARTICLE 34

Victime

Montant octroyé au niveau national dans le cadre d'une plainte pour durée excessive d'une procédure: *perte du statut de victime*

Vidaković c. Serbie (déc.) - 16231/07 21

ARTICLE 37

Radiation du rôle

Poursuite de l'examen non justifiée

Déclaration unilatérale, faite dans le cadre de la procédure fondée sur l'article 41, offrant un montant équitable à titre de réparation : *radiation du rôle*

Megadat.com SRL c. Moldova (satisfaction équitable – radiation) - 21151/04..... 22

ARTICLE 46

Mesures générales

Etat défendeur tenu de se doter de recours juridiques effectifs conformes aux principes énoncés dans la jurisprudence de la Cour contre la durée excessive de procédures civiles, administratives et pénales

Dimitrov et Hamanov c. Bulgarie - 48059/06 et 2708/09
Finger c. Bulgarie - 37346/05..... 23

Etat défendeur tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer une enquête effective sur les incidents liés au renversement du chef de l'Etat roumain en décembre 1989

Association 21 Décembre 1989 et autres c. Roumanie - 33810/07 et 18817/08..... 24

Mesures individuelles

Demande de mesures individuelles aux fins de prévenir de nouvelles violations similaires : *aucune mesure individuelle indiquée*

Khodorkovskiy c. Russie - 5829/04 24

DESSAISISSEMENT AU PROFIT DE LA GRANDE CHAMBRE24

PUBLICATIONS RÉCENTES DE LA COUR24

1. *Index 2010 des Notes d'information*

2. *Rapports de jurisprudence de la Division de la recherche*

ARTICLE 2

Obligations positives

Recours à la force

Bombardement d'immeubles résidentiels par l'aviation militaire russe au cours de la guerre en Tchétchénie ayant causé des pertes civiles : violation

Kerimova et autres c. Russie - 17170/04 et al.
Khamzayev et autres c. Russie - 1503/02
Arrêts 3.5.2011 [Section I]

En fait – Ces deux affaires ont pour objet deux attaques aériennes conduites en 1999 par l'aviation militaire russe dans une ville en Tchétchénie et ayant causé des pertes civiles. Au cours de la première attaque, l'une des bombes atteignit l'immeuble résidentiel où M^{me} Kerimova habitait avec sa famille, tuant son frère et son mari et la blessant, de même que ses trois enfants mineurs. La seconde attaque fit six morts et seize blessés, dont trois des requérants, et détruisit ou endommagea quarante maisons.

Devant la Cour européenne, les requérants allèguent que les attaques aériennes contre leur ville ont tué des membres de leurs familles, mis en danger leur vie et gravement endommagé leurs maisons et d'autres biens. Le Gouvernement nie que la première attaque ait été conduite par des forces fédérales mais il l'admet pour la seconde attaque et reconnaît les pertes humaines et les destructions de biens causés par elle. Il soutient toutefois que des attaques aériennes ciblées étaient nécessaires pour permettre aux forces fédérales de reprendre le contrôle de la ville et de mettre fin aux activités criminelles des groupes armés illégaux qui y opposaient une résistance active et organisée, avaient fortifié la ville et se préparaient à la défendre pendant longtemps. Il estime que faire appel aux forces terrestres aurait entraîné de lourdes pertes pour les militaires de l'Etat fédéral.

En droit – Article 2 : *Obligation de protéger le droit à la vie* – La Cour juge établi, au vu du dossier, que les forces fédérales russes ont conduit les deux attaques aériennes. Il revient donc à l'Etat défendeur de justifier le recours à la force mortelle à l'occasion de ces deux attaques et de démontrer que celle-ci a été employée dans l'un des buts énoncés au paragraphe 2 de l'article 2 et qu'elle était absolument nécessaire, et donc strictement proportionnée à ce but. A cet égard, la Cour constate d'emblée que le Gouvernement n'a communiqué que des éléments

à caractère général sur les faits dénoncés et n'a donné aucun détail sur la préparation et l'encadrement des frappes aériennes. Il n'a pas non plus communiqué des documents importants, par exemple copie des plans d'opération, des ordres et des rapports. D'ailleurs, un certain nombre de pièces intéressant directement le dossier avaient été détruites quelque mois ou au maximum un an après les attaques : des échanciers bien trop brefs pour être acceptables vu l'importance de ces questions.

La Cour pourrait être disposée à reconnaître que, face à des extrémistes bien équipés disposant d'armes à longue portée et conduisant des opérations militaires d'envergure contre les forces fédérales, les autorités russes n'avaient eu d'autre choix que de lancer des attaques aériennes et que leurs actions poursuivaient l'un ou plusieurs des buts énoncés au paragraphe 2 a) et c) de l'article 2. Cependant, elle n'est pas convaincue, au vu du dossier, que les précautions nécessaires aient été prises afin de prévenir ou minimiser autant que possible les risques pour la vie. Pendant plusieurs années, les autorités militaires ont démenti l'existence et la planification des bombardements, ce qui ne fait que jeter le doute sur la thèse voulant que des frappes aériennes précises eussent été bel et bien ordonnées. Aucune information détaillée n'a été donnée pour déterminer si les éléments indiquant que des bâtiments résidentiels étaient utilisés pour opposer une défense à long terme et que des combattants étaient présents dans ces immeubles avaient bien été vérifiés. Les autorités ne semblent pas avoir pris de réelles mesures pour avertir les civils des attaques imminentes ou pour assurer leur évacuation. Au vu du dossier, la Cour n'est pas convaincue que, comme le soutient le Gouvernement, la population locale eût été avisée au moyen de tracts et par le biais des médias de l'éventualité de frappes aériennes et d'attaques d'artillerie. En tout état de cause, quand bien même les habitants en auraient été informés, les mesures prises ne sauraient guère passer pour adéquates dans une situation où les autorités savaient qu'il serait impossible à ces personnes de quitter les lieux à cause des combattants irréguliers qui entendaient faire d'elles des boucliers humains. Si la Cour reconnaît que l'évacuation des habitants dans une situation comme celle-là aurait été particulièrement difficile, le Gouvernement n'a pas démontré que les autorités avaient pris une quelconque mesure pour assurer leur sécurité, par exemple en tentant de faire sortir les civils en sécurité ou en négociant leur évacuation avec les combattants. La Cour est également frappée par le recours à des

bombes à fragmentation de gros calibre, une arme dont l'utilisation dans une zone peuplée a déjà été jugée par elle irréconciliable avec les précautions nécessaires qu'un service répressif est censé prendre dans une société démocratique. Bref, le bombardement à l'aide d'armes d'emploi aveugle dans un quartier résidentiel habité par des civils était manifestement disproportionné.

Conclusion: violation (unanimité).

La Cour conclut également à des violations procédurales de l'article 2 faute pour les autorités d'avoir conduit une enquête effective sur les circonstances des deux attaques, ainsi qu'à des violations de l'article 8 (dommages causés aux domiciles des requérants) et de l'article 1 du Protocole n° 1 (dommages aux biens).

Article 41 : indemnités accordées aux requérants allant de 4 500 à 35 450 EUR pour dommage matériel, et allant de 10 000 à 120 000 EUR pour préjudice moral.

(Voir aussi les arrêts *Issaïeva et autres c. Russie*, n° 57947/00, et *Issaïeva c. Russie*, n° 57950/00, tous deux rendus le 24 février 2005 et résumés dans la [Note d'information n° 72](#))

Enquête efficace

Absence d'enquête efficace à la suite du décès d'un jeune homme au moment des événements liés au renversement du chef de l'Etat en décembre 1989 en Roumanie: violation

Association 21 Décembre 1989 et autres c. Roumanie - 33810/07 et 18817/08
Arrêt 24.5.2011 [Section III]

En fait – L'affaire trouve son origine dans la répression des manifestations antigouvernementales qui éclatèrent un peu partout en Roumanie en décembre 1989, au moment du renversement du chef de l'Etat Nicolae Ceaușescu. Au cours des années 1990, diverses enquêtes furent ouvertes par des parquets militaires concernant ces événements. La principale d'entre elles, le dossier n° 97/P/1990, débuta en juillet 1990. La première requérante, l'association 21 Décembre 1989, est une association qui soutient les intérêts des victimes (personnes blessées et parents de victimes décédées) dans la procédure pénale menée à présent par le parquet près la Haute Cour de cassation et de justice. Cette procédure concerne la mort ou les blessures par balles et les mauvais traitements et privations de liberté infligés à plusieurs milliers de

personnes, dans plusieurs villes du pays. Le deuxième requérant, M. Mărieș, participa aux manifestations antigouvernementales qui se déroulèrent à Bucarest en décembre 1989 et aux manifestations postérieures jusqu'en juin 1990. Les deux derniers requérants, M. et M^{me} Vlase, sont les parents d'un jeune homme, décédé à l'âge de dix-neuf ans lors de la répression des manifestations qui ont eu lieu à Brașov en décembre 1989.

En droit – Article 2 (concernant le décès du fils de M. et M^{me} Vlase) : même si une enquête a été immédiatement ouverte, la procédure pénale est quant à elle toujours pendante, depuis plus de vingt ans. Cependant, la Cour ne peut examiner la cause que pour la période postérieure au 20 juin 1994, date d'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de la Roumanie. En 1994, l'affaire était pendante devant les procureurs militaires qui étaient, au même titre que la majorité des accusés, des militaires soumis au principe de la subordination à la hiérarchie. En outre, aucun acte d'investigation concernant la mort du fils des requérants n'a été accompli pendant un total de dix ans, sans que cela paraisse justifié. De même, des lacunes et des causes de retard dans l'enquête ont été identifiées, telles que l'absence de communication prompte aux parties lésées des décisions de non-lieu, ou le manque de coopération des institutions impliquées dans la répression de décembre 1989. Tous ces faits ainsi que la dissimulation intentionnelle de preuves font douter de la capacité réelle des enquêtes à établir les faits. Par ailleurs, le classement comme relevant du « secret » ou du « secret absolu » d'informations essentielles pour l'enquête était de nature à compromettre la tâche des organes judiciaires responsables de celle-ci et n'était pas justifié en l'espèce. En outre, concernant l'obligation d'associer à la procédure les proches de la victime, aucune justification n'a été avancée quant à l'absence totale d'informations sur l'enquête à laquelle les requérants furent confrontés jusqu'en juillet 1999, en dépit de leurs nombreuses demandes. Ce ne fut qu'en février 2010, soit presque vingt ans après les événements, que des informations essentielles pour l'enquête antérieurement classées comme relevant du « secret » ou du « secret absolu » leur devinrent accessibles ainsi qu'à toute autre partie lésée. Ainsi, les intérêts des requérants de participer à l'enquête tout comme l'intérêt du public d'avoir un droit de regard suffisant n'ont pas été assez protégés. Sans sous-estimer la complexité indéniable de l'affaire, l'enjeu politique et social invoqué par les autorités roumaines ne saurait justifier à lui seul ni la durée de l'enquête, ni la manière dont elle a été conduite pendant une très longue période de temps sans que

les intéressés et le public soient tenus informés de ses progrès. Au contraire, son importance pour la société roumaine aurait dû inciter les autorités à traiter le dossier promptement et sans retards inutiles, afin de prévenir toute apparence que certains actes jouissent d'impunité. Dans le cas de l'usage massif de la force meurtrière à l'encontre de la population civile lors de manifestations antigouvernementales précédant la transition d'un régime totalitaire vers un régime plus démocratique, la Cour ne peut pas accepter qu'une enquête soit effective lorsqu'elle s'achève par l'effet de la prescription de la responsabilité pénale, alors que ce sont les autorités elles-mêmes qui sont restées inactives. Ainsi, les autorités nationales n'ont pas agi avec le niveau de diligence requis au regard de l'article 2 de la Convention.

Conclusion: violation (unanimité).

Article 8 (deuxième requérant): deux fiches de renseignements et un document de synthèse concernant le deuxième requérant, établis en 1990 et classés comme relevant du « secret », confirment que l'intéressé a bien fait l'objet de mesures de surveillance cette même année. Ces documents étaient toujours gardés par les services de renseignements roumains au moins en 2006, quand il en a obtenu copie. La Cour a conclu dans l'arrêt *Rotaru c. Roumanie*¹ que la législation roumaine visant la collecte et l'archivage de données ne contenait pas les garanties nécessaires à la sauvegarde du droit à la vie privée des individus, et qu'elle n'indiquait pas avec assez de clarté l'étendue et les modalités d'exercice du pouvoir d'appréciation des autorités dans le domaine concerné. A ce jour, l'exécution de cet arrêt est toujours pendante devant le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe. En outre, comme la Cour l'a également déjà constaté en 2007, en dépit d'amendements apportés en 2003 et 2006 au code de procédure pénale, des mesures de surveillance dans des cas d'atteinte présumée à la sûreté nationale semblent aujourd'hui encore pouvoir être ordonnées. L'absence de garanties suffisantes dans la législation nationale propres à assurer que les renseignements obtenus grâce à une surveillance secrète sont détruits dès qu'on n'en a plus besoin pour atteindre le but recherché a permis que les informations recueillies en 1990 par les services de renseignements au sujet de M. Mărieș soient encore conservées par ceux-ci seize ans plus tard, en 2006. En outre, faute de garanties dans la législation nationale pertinente, M. Mărieș encourt

1. *Rotaru c. Roumanie* [GC], n° 28341/95, 4 mai 2000, Note d'information n° 18.

un risque sérieux de voir ses communications téléphoniques mises sur écoute.

Conclusion: violation (unanimité).

Article 46: le constat de violation de l'article 2 pour défaut d'enquête effective relève d'un problème à grande échelle, étant donné que plusieurs centaines de personnes sont impliquées comme parties lésées dans la procédure pénale critiquée. En outre, plus d'une centaine de requêtes similaires à la présente sont pendantes devant la Cour et pourraient donner lieu à de nouveaux arrêts concluant à la violation de la Convention. Ainsi, des mesures générales au niveau national s'imposent sans aucun doute dans le cadre de l'exécution du présent arrêt. La Roumanie doit mettre un terme à la situation ayant conduit au constat de violation de l'article 2 en l'espèce, relevant du droit des nombreuses personnes touchées à une enquête effective qui ne s'achève pas par l'effet de la prescription de la responsabilité pénale, compte tenu également de l'importance, pour la société roumaine, de savoir la vérité sur les événements de décembre 1989. Dans ces circonstances, la Cour n'estime pas nécessaire d'ajourner l'examen des affaires similaires pendantes devant elle, en attendant que la Roumanie prenne les mesures nécessaires. Le fait de continuer à examiner les affaires similaires rappellera régulièrement à la Roumanie son obligation résultant du présent arrêt.

Article 41: 15 000 EUR chacun aux troisième et quatrième requérants (M. et M^{me} Vlase) pour préjudice moral; 6 000 EUR au deuxième requérant (M. Mărieș) pour préjudice moral.

ARTICLE 3

Traitement inhumain ou dégradant _____

Impossibilité pour une femme enceinte dont le fœtus était atteint d'une anomalie de faire pratiquer des tests génétiques prénataux et, en conséquence, d'interrompre sa grossesse:

violation

R.R. c. Pologne - 27617/04
Arrêt 26.5.2011 [Section IV]

En fait – A l'issue d'une échographie pratiquée à sa dix-huitième semaine de grossesse, la requérante fut informée que l'on soupçonnait une malformation du fœtus. Elle exprima alors le souhait de subir un avortement dans l'hypothèse où la malformation serait avérée. On lui recommanda de

faire faire un examen génétique au moyen d'une amniocentèse, mais elle n'obtint la réalisation de cet examen qu'à sa vingt-troisième semaine de grossesse, après que plusieurs médecins dont le sien eurent refusé à plusieurs reprises de le lui prescrire. Elle renouvela alors sa demande d'avortement, mais en vain. Lorsque, deux semaines plus tard, elle reçut enfin les résultats confirmant que le fœtus souffrait du syndrome de Turner, elle avait dépassé le délai légal d'avortement¹. Elle demanda sans succès l'ouverture de poursuites pénales contre les médecins. Ayant engagé une action civile, elle obtint cependant leur condamnation à lui verser une indemnisation pour ne pas lui avoir fait passer les tests génétiques en temps utile et pour avoir omis de consigner par écrit leurs refus de les lui prescrire.

En droit – Article 3 : la requérante a tenté à plusieurs reprises de passer des tests génétiques qui auraient confirmé ou dissipé les craintes de malformation. L'examen de la question de savoir si elle devait, comme le recommandaient les médecins, passer ces tests a été entaché par la procrastination, la confusion et le défaut de conseils et d'information. Il n'est pas contesté que seuls des tests génétiques pouvaient confirmer ou réfuter le diagnostic initial, et il n'a été ni avancé ni démontré qu'au moment des faits ces tests n'étaient pas réalisables, faute de matériel, de personnel ou de moyens financiers. La législation interne imposait sans ambiguïté l'obligation pour l'Etat de garantir l'accès sans entrave à l'information et aux examens prénataux en cas de risque d'anomalie génétique ou d'anomalie de développement. Elle obligeait également les médecins à fournir aux patients toutes les informations nécessaires sur leur cas et à respecter leur droit d'obtenir des informations complètes sur leur santé. Ainsi, différentes dispositions légales en vigueur au moment des faits énonçaient clairement les obligations positives de l'Etat en matière d'accès des femmes enceintes à l'information sur leur santé et celle de leur fœtus.

La requérante était dans une situation très vulnérable. En conséquence de la procrastination des professionnels de la santé et malgré leur obligation légale de reconnaître dûment ses préoccupations et d'y répondre, elle a dû endurer six semaines d'incertitude pénible quant à la santé du fœtus. Il n'a été tenu aucun compte de l'urgence de sa situation, de sorte que lorsqu'elle a enfin obtenu les résultats des tests, il était trop tard pour qu'elle puisse faire un choix éclairé sur la question de savoir

1. En droit polonais, l'avortement pour cause d'anomalie fœtale n'est possible que pendant les vingt-quatre premières semaines de grossesse.

si elle devait mener sa grossesse à terme ou demander un avortement. Ainsi, elle a été humiliée et, de l'avis de la Cour, sa souffrance a atteint le seuil de gravité requis pour emporter violation de l'article 3.

Conclusion : violation (six voix contre une).

Article 8 : le droit polonais tel qu'il a été appliqué dans le cas de la requérante ne prévoyait pas de mécanismes effectifs qui auraient permis à l'intéressée d'avoir accès à un service de diagnostic dont l'importance était cruciale pour lui permettre de faire un choix éclairé sur la question de savoir si elle devait ou non demander un avortement. Cette situation a créé un décalage frappant entre ce que les dispositions du droit interne préoyaient en théorie – le droit à l'avortement – et leur mise en œuvre pratique. Ainsi, les autorités ont manqué à leur obligation positive de garantir à la requérante le respect effectif de sa vie privée.

Conclusion : violation (six voix contre une).

Article 41 : 45 000 EUR pour préjudice moral.

ARTICLE 5

Article 5 § 1 b)

Garantir l'exécution d'une obligation prescrite par la loi

Objectif proclamé de l'arrestation différent de l'objectif réel : violation

Khodorkovskiy c. Russie - 5829/04
Arrêt 31.5.2011 [Section I]

En fait – Le requérant était membre du conseil d'administration et actionnaire principal de la société pétrolière Ioukos. C'était l'un des hommes les plus riches de Russie. Il s'était aussi lancé dans la politique en annonçant son intention de financier de façon substantielle des partis d'opposition. En 2003, certains dirigeants de Ioukos furent arrêtés dans le cadre de la privatisation d'une autre société, Apatit. En juillet 2003, le requérant fut entendu comme témoin dans cette affaire. En octobre 2003, alors qu'il se trouvait en voyage d'affaires à l'est de la Russie, le requérant fut convoqué par un inspecteur pour témoigner le lendemain à midi à Moscou. Le bureau du requérant informa l'enquêteur que l'intéressé ne pourrait pas se rendre à la convocation car il se trouvait en déplacement d'affaires et ne serait pas de retour avant plusieurs jours. L'inspecteur en chef n'en continua pas moins

à ordonner sa comparution pour le jour fixé. Le jour suivant, un groupe d'agents de sécurité armés s'approchèrent de l'avion du requérant à l'aéroport de Novossibirsk, arrêtaient l'intéressé puis l'emmenèrent en avion à Moscou où il fut interrogé comme témoin par l'inspecteur. Immédiatement après, le requérant fut informé qu'il était accusé de toute une série d'infractions économiques liées à la privatisation d'Apatit. En 2005, il fut reconnu coupable des infractions qui lui étaient reprochées et condamné à une peine d'emprisonnement de huit ans.

En droit – Article 3 : en réponse au grief du requérant concernant son placement dans une cage métallique pendant les audiences, la Cour relève que plusieurs pays d'Europe pratiquent le placement d'un accusé dans un « box spécial » à l'intérieur du prétoire. L'accusé était toutefois poursuivi pour des infractions non violentes, n'avait aucun antécédent judiciaire et il n'existait pas de preuve d'une prédisposition à la violence de sa part. La plupart des grands médias nationaux et internationaux avaient couvert le procès du requérant qui avait ainsi été, de façon ininterrompue, exposé aux regards du public dans cette cage. Au vu de leur effet cumulatif, ces mesures de sécurité avaient été excessives et avaient pu être légitimement perçues comme humiliantes par le requérant et par le public. (Voir aussi *Ashot Harutyunyan c. Arménie*, n° 34334/04, 15 juin 2010, *Note d'information n° 131*)

Conclusion : violation (unanimité).

La Cour conclut également à l'existence d'une violation de l'article 3 en raison des conditions qui régnaient dans l'un des centres de détention provisoire où le requérant avait été placé.

Article 5 § 1 b) : l'arrestation du requérant avait une base légale en droit interne, lequel autorise l'arrestation de témoins qui ne comparaissent pas sans motif valable. Toute privation de liberté se doit toutefois de protéger l'individu de l'arbitraire et ne saurait être acceptable qu'à défaut d'autres voies raisonnables pour satisfaire à une obligation prévue par la loi. Encore que, formellement parlant, le requérant n'ait pas comparu aux fins de témoignage et, partant, n'ait pas rempli une obligation vis-à-vis de l'Etat, la Cour ne peut considérer que cela justifie l'usage de la force pour le transférer à Moscou le matin suivant dans les conditions choisies pour le faire. D'une part, on peut se demander pourquoi l'inspecteur n'était pas disposé à attendre le retour du requérant à Moscou trois jours plus tard dès lors que l'enquête durait déjà depuis plusieurs mois et que rien dans le comportement antérieur du requérant ne permettait de

craindre légitimement qu'il pût se soustraire à l'interrogatoire à son retour. D'autre part, le requérant a été arrêté comme un dangereux criminel et non comme un simple témoin et, immédiatement après son interrogatoire, l'inspecteur a rédigé une demande de placement en détention de neuf pages. La façon dont les choses se sont déroulées donne à penser que l'inspecteur était préparé à ce développement et avait l'intention de faire du requérant un accusé et non un simple témoin. Dans la mesure où une arrestation peut être illégale dès lors que son objectif avoué n'est pas celui réellement poursuivi, l'arrestation du requérant a Novossibirsk a emporté violation de l'article 5 § 1 b).

Conclusion : violation (unanimité).

Article 5 § 1 c) : le requérant se plaint de la tenue à huis clos des audiences au cours desquelles la détention a été prononcée, ainsi que du défaut de motivation suffisante des décisions rendues. S'agissant du premier volet de ce grief, et bien que la Convention n'exige pas expressément qu'il soit statué en audience publique sur la légalité de la détention provisoire, pareille exigence est prévue en droit interne. Toutefois, tout manquement aux formalités internes n'entraîne pas automatiquement une violation de la Convention. Quoi qu'il en soit de l'erreur éventuellement commise par les juridictions internes dans leur interprétation du droit national et de leur refus de voir un motif suffisant dans le huis clos, cela ne saurait constituer une irrégularité grave et flagrante de nature à invalider la procédure. Pour ce qui est du second volet du grief, les ordonnances de placement en détention n'étaient pas totalement dépourvues de motifs et ne sauraient dès lors passer pour arbitraires.

Conclusion : non-violation (unanimité).

Article 5 § 3 : dans leur première ordonnance de mise en détention du requérant, les juridictions internes invoquaient trois dangers : fuite, ingérence dans la conduite de l'enquête et poursuite de l'infraction. Encore que, pour certains de ces risques, il s'agisse là de suppositions vagues, on ne peut négliger le fait que le requérant était l'un des hommes les plus riches du pays et jouissait d'une influence politique quoique non officielle. Si les motifs avancés par les juridictions internes pouvaient suffire à justifier une partie de la détention du requérant, la Cour n'est toutefois pas convaincue que tel puisse être le cas pour la totalité de cette détention. D'abord, deux ordonnances de détention ultérieures mentionnaient les mêmes raisons que l'ordonnance initiale alors même que la situation du requérant avait évolué puisqu'il n'exerçait plus de fonctions de direction au sein du groupe

Ioukos et avait remis ses documents de voyage à l'inspecteur. Ensuite, l'ordonnance de placement en détention du 20 mai 2004 et l'ordonnance postérieure la confirmant n'étaient étayées par aucun motif en faveur du maintien en détention et, dès lors, n'étaient pas justifiées. Enfin, les juridictions internes s'étaient appuyées sur du matériel obtenu en violation de la relation privilégiée entre avocat et client et n'avaient jamais envisagé sérieusement d'autres mesures portant moins atteinte à la liberté individuelle.

Conclusion: violation (unanimité).

Article 18: toute la structure de la Convention repose sur la présomption que les autorités publiques des Etats membres agissent de bonne foi. Certes, tout intérêt public ou toute mesure individuelle peut avoir une « intention cachée » et la présomption de bonne foi n'est pas irréfragable mais, lorsqu'un requérant allègue que ses droits et libertés ont fait l'objet de restrictions non fondées, il doit démontrer de façon convaincante que le véritable objectif des autorités n'était pas celui qu'elles avaient proclamé (ou que l'on pouvait raisonnablement induire du contexte). Le simple soupçon que les autorités ont fait usage de leurs pouvoirs pour un but autre que ceux définis dans la Convention ne suffit pas à prouver l'existence d'une violation de l'article 18. La preuve exigée doit au contraire obéir à un niveau de précision très élevé qui n'a pas été atteint en l'espèce.

Dans ce cadre, la Cour relève que quiconque se trouve dans la position du requérant, celle d'un opposant politique riche, influent et potentiellement dangereux, peut lancer des allégations semblables de « détournement de pouvoir ». Le fait toutefois que des opposants politiques ou des concurrents économiques du requérant puissent directement ou non profiter de sa détention ne saurait dispenser les autorités de le poursuivre si des charges sérieuses pèsent contre lui. En d'autres termes, un rôle politique de premier plan n'est pas une garantie d'immunité. La Cour, quant à elle, reste convaincue que les chefs d'inculpation retenus contre le requérant s'analysent en un « soupçon raisonnable » au sens de l'article 5 § 1 c) de la Convention. Que leurs soupçons quant aux véritables intentions des autorités russes aient amené différentes juridictions nationales européennes à se prononcer contre ces dernières dans des affaires impliquant Ioukos ne saurait suffire à la Cour pour affirmer que tout l'appareil juridique de l'Etat défendeur a été, dès le départ, utilisé de manière abusive et que, du début jusqu'à la fin, les autorités n'ont cessé d'agir de mauvaise foi et au mépris

flagrant de la Convention. Il s'agit là d'une accusation fort sérieuse qui réclame une preuve irréfutable et directe que le requérant n'a pas apportée en l'espèce.

Conclusion: non-violation (unanimité).

Article 46: le requérant demande à la Cour d'adopter des mesures individuelles en enjoignant, par exemple, au Gouvernement de ne plus le placer dans une cage au cours de procès ultérieurs ou de permettre à des observateurs internationaux de lui rendre visite dans sa prison et d'enquêter sur les conditions de sa détention. Cette demande n'entre toutefois dans aucune des catégories de situation dans lesquelles des mesures spécifiques au titre de l'article 46 ont été ordonnées à titre exceptionnel (mettre un terme à un problème structurel, faire cesser une situation permanente, indiquer la mesure propre à remédier à la violation constatée lorsque la nature de celle-ci n'offre pas réellement de choix). Le requérant ne demande pas à la Cour d'indiquer au Gouvernement comment remédier aux violations passées mais lui enjoint plutôt d'empêcher que pareilles violations puissent se reproduire à l'avenir. Cependant, le rôle premier de la Cour est d'examiner les faits, non de faire des suppositions pour l'avenir surtout si de telles suppositions dépendent d'une multitude de facteurs et sont donc de pures spéculations. Dès lors, l'affaire du requérant ne commande d'indiquer aucune mesure spécifique si ce n'est le paiement d'une satisfaction équitable; la détermination d'autres mesures est laissée à la discrétion du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe.

La Cour conclut également à des violations de l'article 5 § 4 de la Convention en raison des nombreux vices de procédure touchant à l'examen de la détention et de la lenteur de cet examen.

Article 41: 10 000 EUR pour préjudice moral.

Article 5 § 3

Durée de la détention provisoire _____

Périodes multiples de détention provisoire:
dessaisissement au profit de la Grande Chambre

Idalov c. Russie - 5826/03
[Section I]

En juin 1999, le requérant fut inculpé d'enlèvement. Deux ans plus tard, il fut renvoyé en jugement devant un tribunal de district. En octobre 2002, cette juridiction ordonna le placement de

l'intéressé en détention provisoire. Par la suite, elle prorogea cette mesure de trois mois en trois mois jusqu'au jugement et à la condamnation de l'intéressé, en novembre 2003, pour diverses infractions liées au trafic de stupéfiants et d'armes. En appel, le requérant obtint l'annulation de sa condamnation pour trafic de stupéfiants. En revanche, sa condamnation fut maintenue en ce qui concerne les autres chefs d'accusation. La peine d'emprisonnement de quinze ans initialement prononcée contre lui fut ramenée à dix ans. Dans sa requête devant la Cour européenne, le requérant se plaint des conditions et de la durée de sa détention provisoire, du manquement allégué des autorités internes à leur obligation d'examiner ses recours contre les ordonnances relatives au maintien de sa détention et de lui permettre de participer à l'instance d'appel, de la durée de la procédure pénale et d'une ingérence dans sa correspondance. La requête soulève des questions sous l'angle des articles 3, 5, 6 et 8 de la Convention.

ARTICLE 6

Article 6 § 1 (civil)

Accès à un tribunal

Application rétroactive d'un revirement de jurisprudence à une procédure en cours: non-violation

Legyand c. France - 23228/08
Arrêt 26.5.2011 [Section V]

En fait – Deux actions judiciaires furent intentées successivement contre le médecin qui avait opéré la requérante d'une chirurgie esthétique ayant occasionné une sévère infection nosocomiale. Celle-ci engagea tout d'abord une action pénale mais, par un jugement de décembre 2000, le tribunal correctionnel relaxa le médecin des chefs de blessures involontaires. La requérante fit appel du jugement, avant de se désister, le jugement devenant par la suite définitif. En juin 2002, la requérante et son époux (le requérant) engagèrent une action civile contre le médecin devant le tribunal de grande instance en vue d'obtenir des dommages et intérêts. Ils furent déboutés par un jugement de novembre 2003. Toutefois, en juin 2006, la cour d'appel condamna le médecin à indemniser les époux. Ce dernier forma un pourvoi en cassation, invoquant le bénéfice d'un arrêt rendu par la Cour

de cassation dans une autre affaire en juillet 2006. Par un arrêt d'octobre 2007, la Cour de cassation cassa l'arrêt de la cour d'appel, sur le fondement de la nouvelle jurisprudence, privant ainsi définitivement les requérants de toute indemnisation.

En droit – Article 6 § 1 : les requérants ne pouvaient pas se prévaloir d'un droit définitivement acquis, dès lors que l'arrêt de la cour d'appel qui avait condamné leur adversaire à les indemniser était, en tout état de cause, susceptible de recours selon les formes et délais prévus par le droit interne. En effet, leur adversaire a exercé un recours à la suite d'un revirement de jurisprudence de la Cour de cassation, intervenu dans un autre litige et dans un sens qui lui était favorable. Or le nouvel état du droit introduit par ce revirement – intervenu en assemblée plénière, formation la plus solennelle de la Cour de cassation, à la suite de divergences apparues dès 2004 entre plusieurs chambres de la juridiction – était parfaitement connu de toutes les parties lorsque le médecin a exercé son recours. Dès lors, il n'existait aucune incertitude sur l'état du droit lorsque la Cour de cassation a statué. Quant à l'incidence de la solution retenue par la Cour de cassation, le choix relève de l'application du droit interne. En tout état de cause, l'arrêt de la Cour de cassation n'a pas eu pour effet de priver, même rétroactivement, les requérants de leur droit d'accès à un tribunal. Il n'a pas remis en cause leur saisine initiale du juge pénal, retenant uniquement qu'ils auraient dû soumettre à celui-ci l'ensemble des moyens tendant à l'indemnisation de leurs préjudices. De ce point de vue, le désistement d'appel du jugement du tribunal correctionnel pour saisir, ensuite, le juge civil sur un autre fondement relève d'un choix procédural personnel, dont il appartenait au premier chef aux juges internes d'apprécier la portée au regard des impératifs précités. Ainsi, les requérants n'ont subi aucune atteinte à leur droit à un procès équitable, s'agissant notamment de leur droit d'accès à un tribunal.

Conclusion : non-violation (unanimité).

Procès équitable

Adoption d'une législation ayant eu pour effet de déterminer l'issue d'une procédure pendante contre l'Etat: violation

Maggio et autres c. Italie - 46286/09 et al.
Arrêt 31.5.2011 [Section II]

En fait – Les requérants sont des ressortissants italiens ayant vécu et travaillé en Suisse pendant

de nombreuses années avant de rentrer en Italie pour y passer leur retraite. Après leur retour en Italie, l'Istituto Nazionale della Previdenza Sociale (INPS), un organisme de protection sociale, décida de procéder à un réajustement des droits à pension des requérants afin de tenir compte des cotisations peu élevées qu'ils avaient acquittées durant leurs années d'activité en Suisse (8 % au lieu de 32,7 % s'ils avaient travaillé en Italie). Les requérants contestèrent cette méthode de calcul mais furent déboutés de leurs recours après l'adoption de la loi n° 296 de décembre 2006, qui avait confirmé l'interprétation que l'INPS avait donnée de la législation applicable. En application de la méthode de calcul retenue par l'INPS, le premier requérant perçut 60 % environ du montant de la pension à laquelle il aurait eu droit si le réajustement tenant compte des cotisations qu'il avait acquittées en Suisse n'avait pas été opéré.

Dans leurs requêtes devant la Cour européenne, les requérants se plaignaient que la loi n° 296/2006 avait rétroactivement modifié la méthode de calcul de leurs pensions de retraite alors même que les procédures concernant leurs réclamations étaient encore pendantes devant les juridictions nationales. Le premier requérant soutenait également que, du fait de la modification législative intervenue alors que la procédure le concernant n'avait pas encore pris fin, il avait subi une discrimination par rapport aux autres retraités dont les droits à pension, plus favorables, avaient déjà été liquidés avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi. Sous l'angle de l'article 1 du Protocole n° 1, il contestait par ailleurs la réduction de sa pension consécutive à la nouvelle loi.

En droit – Article 6 § 1 : le principe de la prééminence du droit et la notion de procès équitable consacrés par l'article 6 s'opposent, sauf motifs impérieux d'intérêt général, à toute ingérence du pouvoir législatif dans l'administration de la justice ayant pour but d'influer sur le dénouement judiciaire d'un litige. Les raisons avancées pour justifier pareilles mesures doivent être traitées avec la plus grande circonspection.

L'adoption de la loi n° 292/2006 a eu pour effet d'influer de manière décisive sur le dénouement de la procédure qui était pendante et à laquelle l'Etat était partie, en confortant la position de celui-ci au détriment de celle des requérants. Dans ces conditions, il incombe à la Cour de rechercher s'il existait un motif impérieux d'intérêt général susceptible de justifier la mesure litigieuse. Des considérations financières ne peuvent à elles seules justifier que le pouvoir législatif se substitue aux

tribunaux pour trancher les conflits, et l'objectif avancé par les autorités, à savoir la consécration de l'interprétation donnée par l'INPS à la loi, ne pouvait davantage légitimer cette mesure car cette interprétation, subjective et partielle, avait été rejetée par la majorité des juridictions internes, y compris par la Cour de cassation. Enfin, si le rétablissement d'un équilibre au sein du régime des pensions par la suppression des avantages dont jouissaient les individus ayant travaillé en Suisse et y ayant acquitté des cotisations moins élevées pouvait être qualifié de motif d'intérêt général, la Cour n'est pas convaincue qu'il s'agissait là d'un motif suffisamment impérieux pour l'emporter sur les dangers inhérents au recours à une législation rétroactive. Elle conclut qu'aucun motif impérieux ne justifiait une intervention de l'Etat décisive pour l'issue d'une procédure à laquelle il était partie.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 1 du Protocole n° 1 : le premier requérant a perdu nettement moins de la moitié de sa pension. La mesure litigieuse a donc conduit à une réduction raisonnable et proportionnée des droits à pension de l'intéressé, non à une privation totale des droits en question. De plus, le requérant a pu profiter de gains plus importants pendant la période où il travaillait en Suisse car les cotisations qu'il y versait étaient inférieures à celles qu'il aurait dû payer en Italie au cours de cette même période. La réduction critiquée a eu pour seul effet de régulariser une situation et d'empêcher que le requérant et d'autres personnes dans une situation analogue ne tirent des avantages indus de leur décision de passer leur retraite en Italie. Dans ces conditions, eu égard à l'ample marge d'appréciation dont jouit l'Etat en matière de réglementation et au fait que le premier requérant n'a perdu qu'une partie de sa pension, celui-ci n'a pas eu à supporter une charge individuelle excessive.

Conclusion : non-violation (unanimité).

Article 14 combiné avec l'article 6 : la création d'un régime de prestations impose parfois l'adoption des dates limites qui s'appliquent à d'importants groupes de la population et peuvent sembler arbitraires dans une certaine mesure. On ne peut éviter qu'il en soit ainsi lorsqu'on substitue de nouvelles règles à des régimes antérieurs. Eu égard à l'ample marge d'appréciation dont les Etats jouissent en la matière, la date limite imposée par la loi n° 296/2006 peut passer pour raisonnablement et objectivement justifiée. Le fait que la date en question ait été fixée par une loi adoptée pendant le déroulement de la procédure à laquelle le premier requé-

rant était partie ne modifie en rien cette conclusion au regard de l'article 14.

Conclusion: non-violation (unanimité).

Article 41 : 20 000 EUR au premier requérant et 50 000 EUR à chacun des autres requérants pour dommage matériel ; 12 000 EUR à chacun des intéressés pour préjudice moral.

Article 6 § 1 (pénal)

Procès public

Procès oral

Absence d'audience lors d'une procédure administrative simplifiée dans le cadre des infractions routières : *irrecevable*

Subadolc c. Slovénie - 57655/08
Décision 17.5.2011 [Section V]

En fait – Arrêté par la police pour un excès de vitesse détecté par un radar laser, le requérant fut soumis à un alcootest. Conformément à la procédure sommaire introduite par la loi de 2002 sur les contraventions, il se vit remettre une copie du procès-verbal établi par la police ainsi qu'une notification écrite. Celle-ci indiquait qu'il serait inculpé d'excès de vitesse et de conduite sous l'empire de l'alcool et l'invitait à soumettre une déclaration écrite en réponse dans un délai de cinq jours, ce qu'il fit, en contestant les charges portées contre lui. La police jugea par la suite les accusations établies ; elle infligea au requérant une amende de 100 000 tolar slovènes (SIT – environ 400 EUR) et une sanction de retrait de sept points de son permis de conduire et lui ordonna de payer les frais. Une juridiction locale rejeta la demande de contrôle juridictionnel soumise par le requérant, l'estimant non étayée. Dans sa requête devant la Cour, le requérant se plaint notamment de l'absence d'audience publique dans son affaire.

En droit – Article 6 § 1 : la Cour rappelle qu'en matière pénale la tenue d'une audience n'est pas toujours nécessaire lorsque l'affaire ne soulève pas de questions de crédibilité ou ne suscite pas de controverse sur les faits qui auraient requis un débat sur les éléments de preuve ou une audition contradictoire de témoins et lorsque l'accusé a eu amplement l'occasion de présenter par écrit ses

moyens de défense et de contester les éléments de preuve à charge.

L'affaire du requérant concernait des contraventions administratives d'excès de vitesse et de conduite sous l'empire de l'alcool qui, en tant que telles, ne relèvent pas des catégories traditionnelles du droit pénal. L'affaire a été traitée dans le cadre d'une procédure sommaire qui permet aux autorités administratives d'infliger certaines sanctions administratives, par exemple des amendes ou des retraits de points du permis de conduire, avec la possibilité d'un contrôle juridictionnel. Les tribunaux internes saisis des demandes de contrôle juridictionnel avaient plénitude de juridiction pour connaître des questions de fait et de droit. Conformément à la législation, telle qu'elle est appliquée dans la pratique par les juridictions internes, un juge peut tenir une audience et entendre des témoins si l'autorité administrative n'a pas suffisamment établi les faits ou si une demande de contrôle juridictionnel a été accueillie sur la base du dossier et que le juge doit statuer sur l'affaire dans le cadre d'une procédure judiciaire ordinaire. Ce système, qui laisse la décision de tenir ou non une audience à l'appréciation du juge, n'est pas en soi incompatible avec les garanties consacrées par l'article 6 et vise à accélérer le traitement des contraventions et à diminuer la charge de travail judiciaire.

Le requérant a pu contester avoir commis les contraventions et soumettre des arguments factuels et juridiques, à la fois dans sa réponse écrite aux charges portées contre lui dans le cadre de la procédure devant la police et, surtout, dans sa demande de contrôle juridictionnel. Les points abordés dans le cadre de la procédure de contrôle juridictionnel – essentiellement des objections générales au pouvoir légal de la police d'infliger une amende et à la fiabilité des contrôles de vitesse – n'ont soulevé aucune question de crédibilité qui aurait requis un débat sur les éléments de preuve ou une audition contradictoire de témoins. En outre, le requérant n'a pas demandé à être entendu ou à interroger des témoins. L'argument du Gouvernement selon lequel la juridiction interne a pu résoudre l'affaire adéquatement sur la base du dossier est donc fondé. Dans ces conditions et eu égard au caractère mineur des contraventions en question, la Cour estime que l'affaire du requérant présentait des caractéristiques particulières justifiant l'absence d'audience et, par extension, l'absence de publicité.

Conclusion : irrecevable (défaut manifeste de fondement).

Article 6 § 2

Applicabilité Présomption d'innocence

Déclaration de ministres devant le Parlement visant une personnalité qui avait été condamnée en première instance et avait interjeté appel: violation

Konstas c. Grèce - 53466/07
Arrêt 24.5.2011 [Section I]

En fait – Le requérant était professeur à l'université Panteion d'Athènes, dont il fut recteur entre 1990 et 1995. En 1996, il fut nommé ministre de la Presse *ad interim* puis, entre 1997 et 1999, ministre plénipotentiaire auprès du Conseil de l'Europe. En 1998, des poursuites pénales furent engagées contre plusieurs membres du corps enseignant de cette université, qui avaient occupé des fonctions de recteur ou vice-recteur entre 1992 et 1998. En 2007, la cour d'assises d'Athènes condamna le requérant, parmi neuf autres personnes, à quatorze ans de réclusion pour détournement de fonds publics, fraude au détriment de l'Etat et fausse déclaration. Le requérant fit immédiatement appel et l'exécution de sa peine fut suspendue. Cinq jours plus tard, lors d'un débat devant le Parlement, le ministre adjoint des Finances se référa au procès en cause et, s'adressant aux députés du parti socialiste, il fustigea les « escrocs de Panteion », leur demanda « Ne les avez-vous pas nommés ministres de la presse *ad interim*, ministres plénipotentiaires auprès du Conseil de l'Europe, lorsque les scandales concernant Panteion commençaient à être connus? », et ajouta notamment « Vous vous volez même entre vous ». En juillet 2007, toujours lors d'un débat devant le Parlement, le premier ministre se référa à la présente affaire en affirmant qu'il s'agissait d'un « scandale sans précédent de détournement délibéré et planifié de 8 millions d'euros au profit des personnes qui y étaient impliquées, au détriment de l'université de Panteion ». En février 2008, le ministre de la Justice déclara devant le Parlement, en s'adressant à l'opposition : « Je vous rappelle le scandale de Panteion. La justice grecque a condamné avec audace et hardiesse tous ceux que vous protégiez tout ce temps. »

L'affaire pénale est toujours pendante devant la cour d'appel d'Athènes.

En droit – Article 6 § 2

a) *Recevabilité* – Le recours fondé sur l'article 57 du code civil, qui prévoit une possibilité d'indem-

nisation en cas d'atteinte à la personnalité, n'est pas de nature à remédier pleinement à l'atteinte à la présomption d'innocence, laquelle constitue une garantie procédurale figurant parmi les éléments du procès équitable.

b) *Fond* – Les expressions litigieuses ont eu lieu après la condamnation du requérant en première instance et pendant la litispendance de l'affaire en appel. Or la présomption d'innocence ne saurait cesser de s'appliquer en appel du seul fait que la procédure en première instance a entraîné la condamnation de l'intéressé. Une telle conclusion contredirait le rôle de la procédure en appel, au cours de laquelle le juge compétent est tenu de rejurer, en fait et en droit, la décision qui lui est dévolue. La présomption d'innocence se trouverait ainsi inapplicable dans une procédure au travers de laquelle l'intéressé sollicite un nouveau jugement de son affaire et vise à l'infirmer de sa condamnation préalable. L'article 6 § 2 n'empêche toutefois pas les autorités compétentes de faire référence à une condamnation prononcée en première instance, alors que la procédure se poursuit en appel, mais cette sorte de référence doit se faire avec toute la réserve que commande le respect de la présomption d'innocence. Vu l'implication du requérant dans cette affaire particulièrement médiatisée en Grèce, et compte tenu du statut et des postes qu'il avait occupés dans le passé, les propos tenus par les ministres se rapportaient à lui à un degré suffisant pour le rendre identifiable.

i. *Concernant les propos du premier ministre*: en employant les termes « scandale sans précédent », le premier ministre n'a fait qu'une référence générale à l'objet de l'affaire, qui ne peut être assimilée à une tentative de préjuger le verdict de la cour d'appel.

Conclusion: non-violation (unanimité).

ii. *Concernant les propos du ministre adjoint des Finances et du ministre de la Justice*: s'agissant des propos péremptoires et peu précautionneux du ministre adjoint des Finances (« escrocs », « vous vous volez même entre vous »), ils étaient en revanche susceptibles d'inciter le public à croire à la culpabilité définitive du requérant et semblaient préjuger, le cas échéant, l'arrêt de la cour d'appel. Quant aux propos du ministre de la Justice, selon lesquels la justice grecque avait condamné « avec audace et hardiesse » les personnes impliquées dans l'affaire, ils étaient susceptibles de donner l'impression que ce ministre était satisfait de la condamnation du requérant en première instance et incitait la cour d'appel à confirmer cet arrêt. Vu notamment la fonction particulière du ministre de la

Justice, incarnant l'autorité politique ayant sous ses auspices le bon fonctionnement des tribunaux, les termes qu'il avait employés semblaient préjuger l'arrêt de la cour d'appel. Contrairement à ce que soutenait le gouvernement grec, le passage du temps entre le moment où ces propos ont été tenus et le futur arrêt de la cour d'appel n'est pas un élément crucial pour déterminer s'il y a eu atteinte à la présomption d'innocence ou non. Accepter cet argument reviendrait à une conclusion déraisonnable, à savoir que plus la durée d'une procédure pénale est excessive, plus l'atteinte déjà portée à un certain stade de la même procédure à la présomption d'innocence peut être minimisée. Au final, les propos tenus par le ministre adjoint des Finances et le ministre de la Justice dépassaient largement la simple référence à la condamnation en première instance du requérant. La Cour prête une attention particulière au fait que ces propos émanaient d'autorités politiques de très haut rang et même, dans le cas du ministre de la Justice, d'une autorité censée montrer en raison de sa fonction une retenue particulière dans le commentaire des décisions judiciaires.

Conclusion : violation (unanimité).

La Cour constate également une violation de l'article 13 de la Convention.

Article 41 : 12 000 EUR pour préjudice moral.

ARTICLE 8

Applicabilité Vie privée

Absence d'obligation légale, pour un journal, d'annoncer au préalable la publication d'informations sur la vie privée d'une personne :

non-violation

Mosley c. Royaume-Uni - 48009/08
Arrêt 10.5.2011 [Section IV]

En fait – Un hebdomadaire national publia en première page un article, accompagné de photographies intimes extraites d'une vidéo enregistrée en secret, sur les prétendues activités sexuelles « nazies » du requérant, une personnalité connue de la Fédération internationale de l'automobile et de la Formule 1. Un extrait de la vidéo et des photographies furent publiés sur le site internet du journal et reproduits à d'autres endroits sur internet. Le requérant intenta contre l'éditeur une action en dommages-intérêts pour divulgation

d'informations confidentielles et atteinte à la vie privée. En outre, il sollicita une injonction visant à faire interdire au journal la publication des extraits de la vidéo sur son site internet. Peu après, le journal publia une seconde série d'articles sur le même sujet. La *High Court* refusa de prononcer l'injonction au motif que les éléments en cause n'étaient plus de nature privée puisqu'ils avaient été largement diffusés tant dans le journal que sur internet. Dans le cadre de la procédure pour atteinte à la vie privée engagée par la suite, la *High Court* considéra que les articles et images publiés avaient porté atteinte à la vie privée du requérant étant donné qu'ils ne comportaient aucune connotation nazie. En conséquence, ils ne revêtaient aucun caractère d'intérêt public et leur publication ne se justifiait donc pas. Le requérant se vit accorder 60 000 livres sterling (GBP) à titre de dommages et intérêts et 420 000 GBP pour les frais. En dépit des dommages et intérêts obtenus, il se plaignait qu'il demeurait victime d'une violation de son droit au respect de sa vie privée, en ce qu'il s'était effectivement vu dénier la possibilité de solliciter une injonction provisoire en justice, le journal ne s'étant pas vu imposer l'obligation légale de lui notifier à l'avance son intention de publier des informations le concernant.

En droit – Article 8

a) *Recevabilité* – Quant aux arguments du Gouvernement selon lesquels le requérant ne peut plus se prétendre victime d'une violation étant donné qu'il a été indemnisé et, quoi qu'il en soit, qu'il n'a pas épuisé les voies de recours internes, la Cour estime qu'aucune indemnité allouée après la divulgation des éléments litigieux et qu'aucun des recours invoqués par le Gouvernement (appel du jugement de condamnation à des dommages et intérêts pour l'exemple, action en versement de bénéfices, recours en vertu de la loi sur la protection des données) n'était susceptible de redresser le grief spécifique relatif à l'absence en droit britannique de disposition imposant aux médias l'obligation d'avertir à l'avance les personnes concernées de la publication de détails sur leur vie privée.

Conclusion : recevable (unanimité).

b) *Fond* – Les juridictions britanniques n'ayant relevé aucune connotation nazie dans les activités sexuelles du requérant, elles ont conclu que la publication des articles en cause ne présentait aucun caractère d'intérêt public et ne se justifiait donc pas et ont octroyé au requérant des dommages et intérêts pour atteinte à sa vie privée. Le journal n'a pas interjeté appel de ce jugement. La Cour estime donc que la publication en question

a porté atteinte de manière flagrante et injustifiée à la vie privée du requérant. Celui-ci ayant obtenu un jugement en sa faveur devant les tribunaux internes, la Cour a limité son appréciation au cadre général en place dans le système juridique interne pour la mise en balance du droit au respect de la vie privée et du droit à la liberté d'expression, eu égard à la marge d'appréciation accordée à l'Etat et à la clarté et à l'efficacité potentielle de la mesure sollicitée par le requérant.

Il est clair que les autorités internes étaient tenues au regard de la Convention non seulement de s'abstenir de porter atteinte à la vie privée du requérant, mais encore de prendre des mesures pour lui garantir la protection effective de ce droit. Un certain nombre de mesures protègent le droit à la vie privée dans l'ordre juridique interne : autorégulation de la presse, demande de dommages et intérêts devant des juridictions civiles et demande d'une injonction provisoire en vue de l'interdiction de la publication. La Cour a implicitement admis dans sa jurisprudence antérieure que les dommages et intérêts obtenus à la suite d'une publication diffamatoire offraient une réparation adéquate pour les violations du droit au respect de la vie privée résultant de la publication par des journaux d'informations à caractère privé.

En l'espèce, la question est de savoir si, nonobstant cette approche passée, la mesure spécifique sollicitée par le requérant – une obligation juridique de notification préalable – est nécessaire pour que l'Etat s'acquitte de son obligation. Les répercussions sur la liberté d'expression d'une telle obligation de notification préalable ne se limitent pas à des informations sensationnalistes du type de celles en cause dans l'affaire du requérant, mais s'étendent à l'information politique et à d'autres formes de journalisme sérieux d'investigation, et l'introduction de restrictions relativement à ce type de journalisme appelle un examen scrupuleux. Les Etats jouissent d'une certaine marge d'appréciation en ce qui concerne les mesures qu'ils prennent pour protéger le droit au respect de la vie privée par rapport à la liberté d'expression. L'enquête parlementaire sur des questions concernant la vie privée qui a eu lieu récemment au Royaume-Uni, avec la participation de diverses parties intéressées, notamment le requérant lui-même, a rejeté la nécessité d'une obligation de notification préalable. Bien qu'un certain nombre d'Etats membres exigent le consentement de la personne intéressée avant de divulguer des éléments à caractère privé la concernant, la Cour n'est pas convaincue que l'obligation, dans certains Etats, d'obtenir un consentement puisse être considérée comme un

élément indiquant l'existence d'un consensus européen relativement à l'obligation de notification préalable. Le requérant ne mentionne pas un seul Etat où une telle obligation serait en vigueur et ne se réfère à aucun texte juridique international exigeant des Etats qu'ils prévoient une telle obligation. Enfin, le système britannique actuel est pleinement conforme aux résolutions de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe sur les médias et la vie privée. Par conséquent, l'Etat défendeur jouit en l'espèce d'une ample marge d'appréciation.

Quant à la clarté d'une obligation de notification préalable, les journaux et journalistes ont une compréhension suffisante de la notion de « vie privée » pour leur permettre de déterminer quand une publication risque de porter atteinte au droit au respect de la vie privée. Il serait possible de définir de manière satisfaisante en droit interne ceux qui sont soumis à l'obligation. Toutefois, l'efficacité de toute obligation de notification préalable est contestable.

Premièrement, toute option de ce type doit ménager une exception lorsque « l'intérêt public » se trouve en jeu, si bien qu'un journal pourrait choisir de ne pas avertir une personne lorsqu'il pense pouvoir par la suite défendre sa décision sur la base de l'intérêt public de l'information publiée. Afin de prévenir un grave effet dissuasif sur la liberté d'expression, l'« intérêt public » à cet effet ne peut faire l'objet d'une définition étroite et une conviction raisonnable de l'existence d'un tel intérêt devrait être suffisante pour justifier l'absence de notification. Dans l'affaire du requérant, ayant été d'avis que les activités sexuelles divulguées avaient un caractère nazi et présentaient donc un intérêt public, le journaliste et l'éditeur auraient pu préférer ne pas avertir le requérant, même en cas d'obligation légale de notification préalable.

Deuxièmement, l'efficacité d'une obligation de notification préalable dépendrait de la sévérité de la sanction imposée pour le manquement à l'observer. A cet égard, il y a lieu de procéder à un examen particulièrement minutieux des contraintes de nature à opérer comme une forme de censure avant la publication. Des amendes punitives et des sanctions pénales pourraient certes constituer un moyen efficace d'encourager la notification préalable, mais elles risquent d'être incompatibles avec les exigences de l'article 10 de la Convention. Elles auraient un effet dissuasif dans les domaines du journalisme politique et d'investigation, qui, tous deux, bénéficient d'un degré élevé de protection au regard de la Convention.

Bien que la divulgation d'informations sur la vie privée des personnes publiques poursuive généralement un but de divertissement et non d'éducation, elle bénéficie incontestablement de la protection de l'article 10. La protection offerte par cette disposition aux publications pourrait céder devant les exigences de l'article 8 lorsque l'information revêt un caractère privé et intime et que sa divulgation ne présente aucun intérêt public. Toutefois, au-delà des faits de l'affaire du requérant, et eu égard à l'effet dissuasif que risque d'avoir une obligation de notification préalable, aux doutes quant à l'efficacité d'une telle obligation et à la vaste marge d'appréciation laissée au Royaume-Uni dans ce domaine, la Cour conclut que l'article 8 n'exige pas une obligation légale de notification préalable.

Conclusion: non-violation (unanimité).

Vie privée

Conservation des renseignements obtenus grâce à une surveillance secrète: violation

Association 21 Décembre 1989 et autres c. Roumanie - 33810/07 et 18817/08
Arrêt 24.5.2011 [Section III]

(Voir l'article 2 ci-dessus, [page 8](#))

Vie privée et familiale

Refus injustifié de reconnaître l'adoption d'un adulte par son oncle ecclésiastique: violation

Négrépontis-Giannisis c. Grèce - 56759/08
Arrêt 3.5.2011 [Section I]

En fait – L'adoption du requérant – alors étudiant aux Etats-Unis – par son oncle, moine orthodoxe consacré évêque chez qui il résidait, fut prononcée par un tribunal américain en 1984. Le requérant rentra en Grèce en 1985 et son père adoptif en 1996. Ce dernier décéda en 1998. En 1999, le tribunal grec de grande instance saisi par le requérant jugea que la décision américaine d'adoption n'était pas contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs, et lui donna force de chose jugée et plein effet en Grèce. En 2001, le requérant obtint une décision du préfet qui lui permit d'accoler le nom de son père adoptif à son nom d'origine. En 2000 et 2001, des membres de la famille de son père adoptif contestèrent en justice la reconnaissance de l'adoption. En 2002, le tribunal de grande ins-

tance rejeta cette requête, considérant que l'adoption par un moine n'était pas interdite par le droit grec. Toutefois, la cour d'appel infirma cette décision en 2003, estimant qu'il était interdit à un moine d'effectuer des actes juridiques en rapport avec des activités séculières, tels que l'adoption, car celle-ci était incompatible avec la vie monacale et contraire aux principes d'ordre public grec. En 2006, une chambre de la Cour de cassation rejeta le pourvoi introduit par le requérant, souligna que la décision d'adoption avait des conséquences en matière de droits successoraux, et renvoya à la formation plénière la question de savoir si l'adoption par un moine était contraire à l'ordre public grec. Par un arrêt de 2008, la formation plénière répondit par l'affirmative.

En droit – Article 8 : la Cour admet la réalité d'une vie familiale entre le requérant et son père adoptif en constatant que les autorités judiciaires américaines avaient émis un acte censé produire des effets dans la vie quotidienne du requérant et de sa famille. Les refus des juridictions grecques de reconnaître son adoption ont constitué une ingérence incontestable dans la vie privée et familiale du requérant. L'ingérence était prévue par la loi et poursuivait un but légitime de défense de l'ordre public et des bonnes mœurs. Cependant, la Cour attache une grande importance à la nature des règles sur lesquelles s'est fondée la formation plénière de la Cour de cassation pour déclarer que l'adoption par un moine s'opposait à l'ordre public. Ces règles sont toutes de nature ecclésiastique et datent des VII^e et IX^e siècles, alors que la loi actuelle autorise de manière expresse le droit au mariage des moines. En outre, l'adoption est intervenue postérieurement à l'entrée en vigueur de cette loi. Enfin, l'adoption litigieuse a eu lieu en 1984, alors que le requérant avait atteint l'âge adulte, et elle a duré vingt-quatre ans avant que la Cour de cassation n'y mette un terme par ses arrêts. Les parties n'ont par ailleurs fourni aucun élément tendant à démontrer que la réalité des liens entre le requérant et son père adoptif ait été mise en cause avant que la question de la succession ne se pose. Ainsi, les motifs avancés par la Cour de cassation pour refuser de reconnaître l'adoption du requérant ne répondent pas à un besoin social impérieux. Ils ne sont donc pas proportionnés au but légitime poursuivi en ce qu'ils ont eu pour effet la négation du statut de fils adoptif du requérant.

Conclusion: violation (unanimité).

Article 8 combiné avec l'article 14 : une différence de traitement en tant qu'enfant adoptif par rapport à un enfant biologique est discriminatoire si elle

manque de justification objective et raisonnable. Or, depuis 1982, les moines ont le droit de se marier et de fonder une famille, et la loi fixant cette règle est entrée en vigueur avant l'adoption du requérant. Ainsi, un enfant biologique de l'évêque né au moment de l'adoption du requérant n'aurait pas pu être privé de ses droits filiaux – avec tout ce que cela entraîne en matière de droits successoraux –, du droit au nom et du droit à vivre, en somme, dans la société avec une identité autre que celle qui résulte du refus de reconnaissance de l'adoption.

Conclusion: violation (unanimité).

La Cour conclut également, à l'unanimité, à la violation de l'article 6 § 1 en raison du refus des juridictions grecques de reconnaître la force exécutoire de la décision de justice américaine, et à la violation de l'article 1 du Protocole n° 1 car le refus de la Cour de cassation de reconnaître au requérant le statut de fils adoptif, et par conséquent ses droits successoraux, a constitué une ingérence disproportionnée dans son droit au respect des biens.

Article 41 : question réservée.

ARTICLE 9

Manifester sa religion ou sa conviction

Actions disciplinaires contre des employés ayant refusé, pour des motifs religieux, d'accomplir des tâches concernant des couples constitués de deux personnes de même sexe :
affaire communiquée

Ladele et McFarlane c. Royaume-Uni -
51671/10 et 36516/10
[Section IV]

La première requérante, chrétienne, pense sincèrement que les partenariats civils conclus entre personnes de même sexe, dont elle dit qu'il s'agit de mariages de fait, sont contraires à la loi de Dieu. Elle était employée par une autorité locale en tant qu'officier de l'état civil à l'époque des faits. A la suite de l'introduction de la loi de 2004 sur le partenariat civil, qui permet l'enregistrement des partenariats civils conclus entre deux personnes de même sexe, l'autorité locale décida de rajouter cette fonction aux responsabilités de ses officiers de l'état civil, sans laisser à ceux-ci la possibilité (comme le firent d'autres autorités) de s'y opposer. Lorsque la première requérante refusa que l'on modifie son contrat pour y inclure l'obligation de célébrer des cérémonies de partenariat civil, une procédure disciplinaire fut ouverte contre elle. On lui reprocha d'avoir enfreint la politique en matière d'égalité

des chances et on l'avertit qu'elle risquait de se faire licencier si elle n'acceptait pas la modification de son contrat. L'intéressée engagea une action en justice, se plaignant de discrimination et de harcèlement fondés sur la religion, mais fut finalement déboutée. La Cour d'appel estima que le souhait de l'intéressée de voir ses opinions religieuses respectées ne devait pas l'emporter sur l'intérêt de l'autorité locale à veiller à ce que tous les officiers de l'état civil manifestent un respect égal aux communautés homosexuelles et hétérosexuelles.

Le second requérant, chrétien pratiquant, est profondément et réellement convaincu que l'homosexualité est un péché et qu'il ne doit rien faire qui l'amènerait directement à cautionner cette orientation. De 2003 à 2008, il travailla comme conseiller pour une organisation nationale qui dispensait des thérapies sexuelles et des conseils relationnels confidentiels. Bien qu'il suivit une formation dans le domaine des thérapies psychosexuelles en 2007, il refusa, en raison de ses convictions religieuses, de s'engager à dispenser de telles thérapies aux couples de même sexe. En 2008, il fut licencié pour faute lourde pour avoir déclaré qu'il appliquerait la politique de l'organisation et dispenserait des conseils sexuels aux couples de même sexe alors qu'en réalité il n'avait aucune intention de le faire et qu'on ne pouvait compter sur lui pour qu'il remplît son rôle dans le respect de la politique d'égalité des chances de l'organisation. Les recours de l'intéressé furent rejetés pour autant qu'il se plaignait de discrimination et de licenciement abusif.

Communiquée sous l'angle de l'article 9, isolément ou combiné avec l'article 14, et sous l'angle des articles 13 (première requérante) et 6 (second requérant).

ARTICLE 10

Liberté d'expression

Absence de garanties en droit interne pour les journalistes utilisant des matériaux de publication obtenus sur internet : *violation*

Le comité de rédaction de Pravoye Delo et Shtekel c. Ukraine - 33014/05
Arrêt 5.5.2011 [Section V]

En fait – Le premier requérant est le comité de rédaction d'un journal et le second requérant son rédacteur-en-chef. En 2003, le journal publia une lettre anonyme qu'il avait téléchargée depuis un site d'informations sur internet, présentée comme ayant été écrite par un membre des services secrets.

L'auteur de la lettre y alléguait que de hauts fonctionnaires des services de sécurité ukrainiens s'étaient livrés à la corruption et à d'autres activités délictueuses et entretenaient des liens avec le crime organisé. La source de l'information était précisée dans l'article. En outre, une note du comité de rédaction indiquait que l'information était peut-être fautive et invitait toute personne concernée à faire des commentaires à ce sujet. Une personne se prétendant diffamée par les informations renfermées dans la lettre assigna ultérieurement les requérants en justice. Ces derniers furent déclarés coupables solidairement et condamnés à verser des dommages-intérêts. Le premier requérant fut également condamné à publier une rétractation et le second des excuses.

En droit – Article 10

a) *Condamnation aux excuses*: si le droit interne prévoyait que les parties lésées dans les affaires de diffamation pouvaient demander la rétractation de propos inexacts et diffamatoires ainsi que le versement de dommages-intérêts, la condamnation du second requérant à publier des excuses officielles ne figurait nulle part expressément dans les textes. Rien ne permet non plus de prouver que les tribunaux ukrainiens auraient été prédisposés à interpréter aussi extensivement la législation applicable. Ni eux ni le Gouvernement n'ont apporté la moindre explication à une entorse aussi évidente aux règles pertinentes du droit national. De surcroît, la jurisprudence ultérieure aux faits dénoncés indique que l'obligation de publier des excuses dans des affaires de diffamation pouvait être contraire à la garantie constitutionnelle de la liberté d'expression. Dès lors, la condamnation du second requérant à publier des excuses n'était pas prévue par la loi.

Conclusion: violation (unanimité).

b) *Absence de garanties en droit ukrainien pour les journalistes publiant des matériaux tirés d'internet*: le droit ukrainien exonérait de toute responsabilité civile les journalistes reproduisant mot pour mot des matériaux publiés dans la presse. Cette règle était conforme à la jurisprudence constante de la Cour protégeant la liberté pour les journalistes de diffuser des propos tenus par autrui. Or ne bénéficiaient pas de cette immunité les journalistes reprenant des matériaux tirés de médias sur internet non enregistrés conformément à la législation interne. Par ailleurs, aucune règle en Ukraine ne prévoyait l'enregistrement public des médias sur internet, n'avait fixé un statut pour ceux-ci en général ni ne régissait l'utilisation d'informations obtenues sur internet. La Cour reconnaît qu'internet est un outil d'information distinct de la presse

écrite et que le risque de préjudice causé par les communications sur internet et le contenu de celles-ci est bien plus élevé qu'avec la presse. Aussi, le régime de la reproduction de matériaux tirés de la presse écrite et de l'internet peut présenter des différences. Toutefois, compte tenu du rôle joué par l'internet dans le cadre des activités médiatiques professionnelles en général et de son importance dans l'exercice de la liberté d'expression, l'absence d'un cadre légal suffisant au niveau national permettant aux journalistes d'utiliser des informations tirées d'internet sans craindre d'être sanctionnés peut gravement entraver l'exercice par la presse de sa fonction essentielle de « chien de garde » et peut elle-même porter une atteinte injustifiée à la liberté de la presse. Les règles ukrainiennes régissant l'utilisation par les journalistes d'informations tirées d'internet ne présentant pas de garanties adéquates, les requérants ne pouvaient pas suffisamment prévoir les conséquences éventuelles de la publication par eux des matériaux en cause.

Conclusion: violation (unanimité).

Article 41 : 6 000 EUR au second requérant pour préjudice moral.

ARTICLE 18

Restrictions dans un but non prévu _____

Allégations selon lesquelles les poursuites contre le requérant étaient inspirées par des motifs politiques et économiques: non-violation

Khodorkovskiy c. Russie - 5829/04
Arrêt 31.5.2011 [Section I]

(Voir l'article 5 § 1 b) ci-dessus, [page 10](#))

ARTICLE 34

Victime _____

Montant octroyé au niveau national dans le cadre d'une plainte pour durée excessive d'une procédure: perte du statut de victime

Vidaković c. Serbie - 16231/07
Décision 24.5.2011 [Section II]

En fait – Le requérant forma un recours devant la Cour constitutionnelle pour contester la durée d'une procédure civile qu'il avait ouverte au sujet d'un accident routier. Il obtint gain de cause et la Cour constitutionnelle ordonna aux juridictions

compétentes de statuer définitivement sur cette procédure dans les meilleurs délais. La haute juridiction ajouta que l'intéressé pouvait prétendre à une indemnisation pour le dommage moral que lui avaient causé les retards. La Commission d'indemnisation proposa le versement d'une somme équivalant à 500 EUR, refusée par le requérant.

En droit – Article 34: la Cour rappelle que, pour qu'un requérant ait la qualité de « victime », il faut que les autorités nationales aient reconnu, que ce soit expressément ou en substance, la violation de la Convention alléguée par lui et qu'il ait reçu, si nécessaire, un redressement approprié. Le constat par la Cour constitutionnelle de l'atteinte au droit du requérant en l'espèce à ce qu'il fût statué sur sa demande dans un délai raisonnable vaut reconnaissance de la violation alléguée, ce qui satisfait effectivement à la première de ces deux conditions. Quant à la seconde – c'est-à-dire l'existence d'un redressement adéquat et suffisant –, la Cour relève que, dans les affaires de durée de procédure, les Etats qui, comme la Serbie, ont opté pour un recours visant aussi bien à accélérer la procédure qu'à permettre une indemnisation peuvent attribuer des montants inférieurs à ceux accordés par la Cour, pourvu qu'ils ne soient pas déraisonnables.

Même si elle est inférieure à celle allouée par la jurisprudence de la Cour européenne pour des retards comparables, la somme effectivement attribuée au requérant peut néanmoins passer pour raisonnable compte tenu de la durée de la procédure, du montant accordé par rapport au niveau de vie local et du fait qu'elle a été attribuée et aurait été versée plus rapidement que si la Cour avait été appelée à trancher cette question sur le terrain de l'article 41 de la Convention. Il convient également de noter que la demande du requérant a été examinée plusieurs fois devant deux degrés de juridiction et que, surtout, la clôture de la procédure a été prononcée moins de deux mois après la date de la décision de la Cour constitutionnelle.

Conclusion: irrecevable (défaut manifeste de fondement).

ARTICLE 37

Article 37 § 1

Radiation du rôle
Poursuite de l'examen non justifiée _____

Déclaration unilatérale, faite dans le cadre de la procédure fondée sur l'article 41, offrant un

montant équitable à titre de réparation :
radiation du rôle

Megadat.com SRL c. Moldova - 21151/04
Arrêt 17.5.2011 (satisfaction équitable – radiation) [Section III]

En fait – Par un arrêt du 8 avril 2008 (voir la [Note d'information n° 107](#)), la Cour avait dit qu'une décision de l'autorité de régulation nationale des télécommunications invalidant les permis de prestataire de services internet délivrés à la société requérante avait porté atteinte à son droit au respect de ses biens au sens de l'article 1 du Protocole n° 1 de la Convention. La question de la satisfaction équitable avait été réservée. En août 2010, faute d'un règlement amiable entre les parties, le Gouvernement a fait une déclaration unilatérale par laquelle il s'engageait à verser à la société requérante 120 000 EUR pour dommage et 10 000 EUR pour frais et dépens. Jugeant ce montant trop faible, la société requérante a prié la Cour de poursuivre son examen de l'affaire.

En droit – Article 37 § 1: la Cour peut, dans certaines circonstances, rayer une requête du rôle en totalité ou en partie en se fondant sur une déclaration unilatérale de l'Etat défendeur quand bien même le requérant souhaiterait la poursuite de l'examen de l'affaire. En outre, rien n'empêche un Etat défendeur de formuler une déclaration de ce type concernant, comme en l'espèce, une procédure réservée sur le terrain de l'article 41.

Il ressort du dossier que, pour l'essentiel, les pertes pécuniaires alléguées par la société requérante sont fondées non pas sur une activité née avant le retrait des permis mais sur un plan qui n'a jamais passé le stade du projet. La société requérante voudrait de nouvelles licences pour mettre en œuvre le plan commercial sur lequel reposent ses prétentions, mais la possibilité d'obtention de ces permis et, dans l'affirmative, le délai nécessaire à leur délivrance relèvent de la conjecture. Par conséquent, les revenus anticipés par elle ne sauraient être constitutifs d'un intérêt juridiquement protégé suffisamment certain pour mériter compensation. Les sommes demandées par elle pour dommage moral et frais et dépens sont excessives. Compte tenu de ces éléments et du montant proposé par le Gouvernement, qui apparaît équitable, la Cour est convaincue que le respect des droits de l'homme, tel que défini dans la Convention et ses Protocoles, n'impose pas la poursuite de l'examen de l'affaire.

Conclusion: radiation de la requête (unanimité).

ARTICLE 46

Mesures générales

Etat défendeur tenu de se doter de recours juridiques effectifs conformes aux principes énoncés dans la jurisprudence de la Cour contre la durée excessive de procédures civiles, administratives et pénales

Dimitrov et Hamanov c. Bulgarie -
48059/06 et 2708/09
Finger c. Bulgarie - 37346/05
Arrêts 10.5.2011 [Section IV]

En fait – Dans l'affaire *Dimitrov et Hamanov*, les requérants se plaignent de la durée de procédures pénales et de l'absence de recours interne effectif pour faire valoir leurs griefs à cet égard. L'affaire *Finger* concerne des griefs similaires portant sur une procédure civile.

En droit – Dans les deux affaires, la Cour conclut à la violation de l'article 6 § 1 en raison de la durée excessive des procédures critiquées et à la violation de l'article 13 faute de recours effectif permettant de faire sanctionner la durée excessive des procédures en question.

Article 46 : la Cour rappelle avoir déjà conclu à la violation de l'article 6 § 1 dans quelque 130 affaires portant sur la durée de procédures et dirigées contre la Bulgarie (plus de 80 d'entre elles concernaient des procédures pénales, près de 50 portaient sur des procédures civiles). Elle observe que quelque 700 autres requêtes ayant le même objet sont actuellement pendantes devant elle. Ces statistiques révèlent l'existence d'un problème systémique. Elle estime qu'il est trop tôt pour évaluer les effets des mesures législatives et organisationnelles intervenues de 2006 à 2010. Dans ces conditions, l'on ne saurait dire que le problème constaté est complètement résolu.

Dans l'affaire *Dimitrov et Hamanov*, la Cour constate une nouvelle fois qu'il n'existe pas en Bulgarie de recours indemnitaire au profit des personnes ayant pâti de la durée excessive de procédures pénales ni de recours susceptible de conduire à une réduction de peine en raison des retards accumulés. L'efficacité d'un recours ouvert en 2003¹ et abrogé en 2010 s'est avérée limitée. En tant que recours tendant à l'accélération des procédures, il n'a pu prévenir de nouveaux retards ou des ajournements

1. Le recours en question fut institué en juin 2003 par l'article 239a du code de procédure pénale de 1974, puis remplacé en avril 2006 par les articles 368-69 du code de procédure pénale de 2005. Il fut supprimé le 28 mai 2010.

dus aux multiples renvois à l'instruction qui constituent un dysfonctionnement majeur du système pénal bulgare et, en tant que recours indemnitaire, il n'a pas apporté de solution au problème des retards accumulés depuis son entrée en vigueur en juin 2003. Tout en se félicitant que le service d'inspection du Conseil supérieur de la justice puisse vérifier si les juges, les procureurs et les enquêteurs traitent sans délai les affaires qui leur sont attribuées, la Cour estime que la compétence reconnue à cette institution ne peut passer pour un recours effectif car elle ne confère pas aux particuliers concernés un droit individuel à contraindre l'Etat à exercer ses pouvoirs de contrôle.

Dans l'affaire *Finger*, la Cour observe des dysfonctionnements dans le traitement des procédures civiles. Par exemple, la requête aux fins de fixation d'un délai créée en 2008 ne s'applique pas aux retards apportés aux procédures suivies devant les deux juridictions suprêmes et l'on peut s'interroger sur sa capacité à accélérer les procédures suivies devant d'autres juridictions. A supposer même qu'il revête un caractère effectif, ce recours ne peut apporter de solution au problème de la durée excessive de procédures closes en l'absence d'une voie de droit parallèle tendant à l'indemnisation des retards injustifiés.

Dans les deux affaires, la Cour constate que l'introduction d'un recours tendant à l'accélération des procédures est manifestement nécessaire et que celui-ci devrait s'appliquer aux retards déjà survenus. Elle observe que le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a invité il y a peu les autorités bulgares à achever le plus tôt possible la réforme en vue de l'introduction d'un recours permettant l'indemnisation des dommages causés par la durée excessive des procédures.

Au vu de ce qui précède, la Cour dit, dans l'affaire *Dimitrov et Hamanov*, que la Bulgarie doit se doter d'un ou de plusieurs recours contre la durée excessive de procédures pénales et, dans l'affaire *Finger*, qu'elle doit instaurer un recours indemnitaire concernant la durée excessive de procédures civiles. Les recours en question devront être conformes aux principes énoncés par la Cour et disponibles dans un délai de douze mois à compter du jour où les présents arrêts seront devenus définitifs. La Cour continuera à examiner les requêtes analogues dans l'attente de la mise en œuvre des mesures pertinentes en Bulgarie.

Article 41 : 6 400 EUR à M. Dimitrov, 600 EUR à M. Hamanov et 1 200 EUR à M^{me} Finger pour préjudice moral.

Etat défendeur tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer une enquête effective sur les incidents liés au renversement du chef de l'Etat roumain en décembre 1989

Association 21 Décembre 1989 et autres c. Roumanie - 33810/07 et 18817/08
Arrêt 24.5.2011 [Section III]

(Voir l'article 2 ci-dessus, [page 8](#))

Mesures individuelles

Demande de mesures individuelles aux fins de prévenir de nouvelles violations similaires :
aucune mesure individuelle indiquée

Khodorkovskiy c. Russie - 5829/04
Arrêt 31.5.2011 [Section I]

(Voir l'article 5 § 1 b) ci-dessus, [page 10](#))

**DESSAISSEMENT AU PROFIT
DE LA GRANDE CHAMBRE**

Article 30

Idalov c. Russie - 5826/03
[Section I]

(Voir l'article 5 § 3 ci-dessus, [page 12](#))

**PUBLICATIONS RÉCENTES
DE LA COUR**

1. Index 2010 des Notes d'information

L'index 2010 des Notes d'information sur la jurisprudence de la Cour vient d'être publié sur le site web de la Cour (accessible via la base de données Hudoc). Cet index permet de rechercher les affaires significatives résumées dans les onze numéros parus en 2010 de la Note d'information. Cette recherche peut se faire par article et mot clé, par nom des requérants ou – et c'est une nouveauté – par Etat défendeur. Des hyperliens vers les numéros des Notes d'information concernées ont également été ajoutés pour permettre un accès plus rapide à l'information.

2. Rapports de jurisprudence de la Division de la recherche

Trois rapports de jurisprudence, rédigés par la Division de la recherche du greffe sous sa seule res-

ponsabilité, sont désormais disponibles sur le site internet de la Cour (<www.echr.coe.int> / Jurisprudence / Analyse jurisprudentielle / Rapports de recherche). Ils concernent les thèmes de la liberté de religion, des droits culturels ou du rôle du procureur général. Cette nouvelle rubrique devrait s'enrichir de nouveaux rapports au fil du temps.

- [Aperçu de la jurisprudence de la cour en matière de liberté de religion](#)
- [Les droits culturels dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme](#)
- [Le rôle du procureur général](#) (disponible uniquement en anglais)